

ARRÊTÉ

du 7 octobre 1996

**concernant l'utilisation du carrelet
dans le lac de Morat**

**LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT**

Vu:

Le concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat,
article 20,

arrête

Article premier. — ¹ L'utilisation d'un seul carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon), par titulaire de permis de 2^e ou de 3^e classe, est autorisée à titre d'essai.

² Le carrelet mesure au maximum 1 m de côté.

³ Le carrelet ne doit pas être posé à plus de 1 m de profondeur.

Art. 2. — Le carrelet ne peut servir qu'à la capture de poissons utilisés comme appât et uniquement pour les propres besoins du titulaire du permis de pêche.

Art. 3. — Seuls les poissons qui n'appartiennent pas aux espèces citées à l'article 37, alinéa 1 du règlement du 17 décembre 1993 d'exécution du concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat peuvent être capturés au moyen du carrelet.

Art. 4. — L'essai a lieu durant une période de deux ans; toutefois, en cas d'abus, le présent arrêté sera abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Il est publié dans les Feuilles officielles des Cantons de Vaud et Fribourg.

**AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT**

Le président:
U. Schwaller

Le secrétaire:
P. Demierre